

CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE COMMUN « DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION »

Entre

la **Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais**, représentée par son Président en exercice, Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU, domicilié en cette qualité au siège communautaire, 27 boulevard du Colonel Aubry à Bressuire (79300), dûment habilité aux fins de signature de la présente par délibération du conseil communautaire en date du 2022,

ci-après dénommée « la CA2B »

d'une part,

et

la commune représentée par son Maire, domicilié en cette qualité en Mairie de *S^t Pierre des Echaubrognes* maire, dûment habilité aux fins de signature de la présente par une délibération du conseil municipal du *1er décembre 2022*

ci-après dénommée « commune »,

d'autre part.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-4-2 relatif aux services communs ;

Vu l'adoption par délibération N° DEL-CC-2016-156 du conseil communautaire du schéma de mutualisation pour la période 2016-2020 ;

Vu la délibération n° DEL-CC-2021-218a du conseil communautaire prolongeant le schéma de mutualisation pour la période 2021-2023,

Vu l'avis du comité technique de la CA2B en date du 2022,

Vu l'avis du comité technique de la Ville de en date du

Considérant que les parties à la présente convention souhaitent créer un service commun en dehors des compétences qui ont été transférées à la CA2B, afin de gérer et de développer de façon harmonieuse les systèmes d'information dans sa globalité à savoir : environnement de travail, services applicatifs, outils collaboratifs, applications métiers, expertise et conseil, infrastructure et sécurité, ainsi que tous les développements de nouvelles technologies non encore déployées.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Le service commun constitue un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres, hors compétences transférées afin de de mettre en commun et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions (article L5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales).

Un service commun entre CA2B et la ville de Bressuire a été créé en 2018 par délibération du 27 février 2018), avec les missions et objectifs suivants :

- Application des orientations fixées dans le SDSI ;
- Conception et mise en œuvre des solutions d'infrastructures partagées ;
- Description et acquisition des équipements et des solutions logicielles associées ;
- Installation et déploiement des postes de travail ;
- Maintenance des systèmes et assistance aux utilisateurs ;
- Formations et accompagnement sur la juste utilisation des solutions bureautiques ;
- Gestion du parc des périphériques, et des matériels d'impression ;
- Homogénéisation des moyens de télécommunication ;
- Consultation unifiée pour les achats et les abonnements ;
- Gestion des relations avec les fournisseurs et accompagnement des projets métier.

Dans la continuité des conclusions du Pacte financier et fiscal approuvé en conseil communautaire le 22 mars 2022, il est proposé que le service commun puisse s'élargir à toutes les communes qui le souhaitent, avec pour objectifs :

- L'optimisation des systèmes d'information ;
- La sécurité et continuité de services ;
- L'amélioration de la qualité de service aux utilisateurs ;
- Le partage des ressources ;
- Des économies d'échelle ;
- La neutralité budgétaire ;

En application de l'article L5211-4-2 du CGCT, les parties conviennent de régler les effets de la mise en commun de service par la présente convention.

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer, entre la communauté et les communes, les modalités administratives et financières de la création d'un service commun dénommé « DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION » (DSI).

La présente convention définit les modalités de mise en commun des services informatiques selon lesquelles les parties confient au service commun les domaines d'intervention listés ci-dessous :

- Application des orientations fixées dans le SDSI ;
- Conception et mise en œuvre des solutions d'infrastructures partagées ;
- Description et recommandation concernant les équipements et les solutions logicielles associées ;
- Installation et déploiement des postes de travail ;
- Maintenance des systèmes et assistance aux utilisateurs ;
- Formations et accompagnement sur la juste utilisation des solutions bureautiques ;
- Gestion du parc des périphériques, et des matériels d'impression ;
- Homogénéisation des moyens de télécommunication ;
- Consultation unifiée pour les achats et les abonnements ;

- Gestion des relations avec les fournisseurs et accompagnement des projets métier.

Cette mutualisation a vocation à permettre d'assurer l'ensemble des missions relevant de ces domaines, tout en optimisant la gestion des ressources humaines, des moyens et matériels, pour aboutir à une meilleure disponibilité des outils. De plus, le périmètre élargi et évolutif permet une progression technologique moderne, qualitative et partagée.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de travail et les engagements réciproques de chacune des parties.

Elle fixe les conditions financières de facturation du coût du service commun.

ARTICLE 2. PÉRIMÈTRE DU SERVICE COMMUN

MISSIONS

Les missions dévolues au service commun DSI sont les suivantes :

- **Pilotage de la DSI** : Aligner le SI à la stratégie de la collectivité et aux exigences du comité de pilotage.
- **Assistance aux utilisateurs** : Être le point de contact quotidien avec les utilisateurs. Assurer le support (assistance et aide) lié aux systèmes d'information.
- **Relation fournisseur** : Collaborer avec les fournisseurs, les équipementiers, les éditeurs de logiciels, les experts techniques, les opérateurs... Conserver et assurer une bonne relation avec eux.
- **Production et infrastructure** : Assurer la production des services nécessaires aux différents utilisateurs et suivre l'évolution du système d'information en termes d'infrastructure système, de réseaux et de maintenance.
- **Sécurité** : Évaluer la vulnérabilité du système d'information. Définir et mettre en œuvre la politique de sécurité de la collectivité. Mettre en place des solutions pour garantir la disponibilité, la sécurité et l'intégrité des systèmes d'information et des données.
- **Études / Expertise** : Concevoir, réaliser et faire évoluer les systèmes d'information dans le cadre de projets ou d'évolutions.

L'ensemble des prestations sont référencées dans un catalogue de services en annexe 1.

ARTICLE 3. ORGANISATION DU SERVICE COMMUN

Le service commun est composé de 13 agents (cf. : liste des agents en annexe 2) :

- 7 agents depuis la création du service commun (3 agents issus de la CA2B, 4 agents issus de la ville de Bressuire)
- 3 nouveaux agents de la CA2B
- 2 apprentis ingénieurs
- 1 apprenti technicien

L'organigramme de la direction est détaillé en annexe 3.

Le dimensionnement du service pourra être modifié d'un commun accord entre les parties et ce en fonction de l'évolution des besoins.

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires qui exercent en totalité leur fonction dans le service commun est le Président de la communauté qui dispose à ce titre de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Le président de la CA2B prend en charge l'organisation générale du fonctionnement du service DSI.

Les évolutions, ainsi que toutes modifications fonctionnelles du service sont également sous sa responsabilité.

En fonction des missions réalisées, les agents composant le service commun sont néanmoins placés, sous l'autorité fonctionnelle du Président de la CA2B ou du Maire de la commune.

Dans le cadre des missions confiées, le président de la communauté et le maire peuvent donner par arrêté, sous leur surveillance et leur responsabilité, délégation de signature au responsable du service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Une fiche d'impact décrivant notamment les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents est annexée à la convention (Annexe 4).

ARTICLE 4. MODALITÉS FINANCIÈRES

Article 4-1 : dispositions financières générales

Le coût du service commun est intégralement pris en charge par les collectivités bénéficiaires, sur la base d'un coût de poste unitaire et réparti entre elles en fonction d'une règle de répartition sur la base du nombre d'unités prises en charge par le service commun.

Article 4-2 : Détermination du coût unitaire :

Le coût du service commun est établi chaque année en prenant en compte les postes de dépenses suivants :

- Les salaires et frais annexes : salaires et charges, assurance statutaire et frais de visite médicale, corrigées des remboursements de salaires et aides diverses à l'emploi.
- Les charges indirectes supportées par la CA2B.

Détermination du coût unitaire (coût/poste) :

Détail des calculs :

- Un nombre d'unités pour chaque entité (*NbUnite*) est calculé en additionnant le nombre de postes Agents (*NbPostesAgents*) (PC fixes + portables + tablettes + Serveurs + Serveurs virtuels) plus le nombre de postes de formations (*NbPostesScol*) (salles de formations ou scolaires) pondéré à 50 % :
 $NbUnite = NbPostesAgents + (NbPostesScol * 50 \%)$
- Le nombre total d'unités gérées (***NbTot***) est égal au total des unités de toutes les entités et de celles du service commun.
- Un montant de base (*MntBase*) est calculé en divisant les charges du service commun (***ChSC***) par le nombre total d'unités gérées (*NbTot*) :
 $MntBase = ChSC / NbTot$
- Le nombre d'unités appartenant aux entités hors service commun (*NbUniteEnt*) est calculé par la soustraction du nombre d'unités du service commun (*NbUniteSC*) du nombre total d'unités géré (*NbTot*) :
 $NbUniteEnt = NbTot - NbUniteSC$
- La charge des postes du service commun à répartir (*ChSCRep*) sur l'ensemble des autres unités est définie par le montant de base (*MntBase*) multiplié par le nombre d'unités du service commun (*NbUniteEnt*) :
 $ChSCRep = MntBase / NbUniteEnt$
- Le coût unitaire (*CoutUnit*) est calculé en additionnant le montant de base (*MntBase*) et le montant des unités du service commun imputable aux autres entités (*ChSCRep*) :
 $CoutUnit = MntBase + ChSCRep$

Le contenu de postes de charges est détaillé en annexe 5.

Article 4-3 : répartition du coût entre les parties

Le coût du service commun tel que défini à l'article 4-2 est intégralement pris en charge par les collectivités bénéficiaires du service et réparti entre elles en fonction du nombre d'unités prises en charge par le service commun.

La répartition estimative du coût du service est indiquée pour information en annexe 5. Elle sera actualisée annuellement en fonction du nombre de postes déclarés par chaque entité, et au plus tard au 30 octobre de l'année n-1.

Le nombre de postes est déclaré par chaque entité en fin d'année et sera vérifié par le service commun dans les 6 premiers mois après adhésion au service commun, puis tout au long de la convention.

Les prestations réalisées par la DSI pour le compte des communes non membres du service commun viennent en déduction des charges au moment de la facturation annuelle. Le coût unitaire de fonctionnement est fixé annuellement dans l'avenant à la convention de mutualisation et de solidarité territoriale et défini en fonction du coût du service et selon la nature des prestations (support, gestion des systèmes, gestion des données, ingénierie systèmes et réseaux, formation). Le détail du calcul du coût unitaire de fonctionnement est indiqué pour information en annexe.

Article 4-4 : modalités de facturation

La CA2B établit la facturation.

Le montant du coût de service est facturé en deux échéances, selon le calendrier suivant :

- 15 mai (50 %)
- 15 novembre (50%).

ARTICLE 5. MATÉRIELS ET LOGICIELS

Les membres adhérents au service commun restent propriétaires de leurs moyens matériels et logiciels.

En conséquence, chaque membre assume les investissements et achats d'équipements nécessaires au bon fonctionnement de leurs systèmes d'information en suivant les préconisations du service commun.

Les biens affectés directement au service commun sont intégrés aux charges de celui-ci.

En raison des modalités de facturation de certains prestataires, des produits ou services pourront être achetés ou loués par le service commun puis refacturés aux membres de ce dernier. Ceci à condition que l'on puisse déterminer leur usage par poste ou utilisateur ou lieux d'attachement.

ARTICLE 6. MODALITES DE GOUVERNANCE – DISPOSITIONS D'EVALUATION ET DE SUIVI DU SERVICE COMMUN

Un comité de suivi technique se réunira à minima deux fois par an et autant que nécessaire pour assurer un suivi du fonctionnement du service. Il préparera le comité de pilotage afin de déterminer les principaux projets et les indicateurs de suivi d'activité et réalisera un rapport annuel qui sera soumis au comité de pilotage.

Il est composé du :

- Directeur des systèmes d'information
- Directeur des services juridiques et des affaires générales
- Directeur des finances
- Directeur des ressources humaines
- Les DGS-SM et/ou techniciens des communes adhérentes.

Un comité de pilotage se réunira à minima deux fois par an et autant que de besoin pour fixer les orientations stratégiques et financières, valider les principaux projets et valider le rapport annuel. Il sera animé et piloté par le Vice-Président en charge des SI.

Il arbitrera le coût du service retenu, réévalué annuellement.

Il est composé de 4 représentants de la CA2B (le Vice-Président en charge des systèmes d'information, le conseiller délégué à l'aménagement numérique du territoire et des usages numériques, le directeur général des services et le directeur des systèmes d'information) et des représentants des communes adhérentes (un élu par commune).

ARTICLE 7. ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La présente convention produira ses effets pour les dossiers déposés à compter du 1er janvier 2023 et ce, pour une durée indéterminée.

Chaque nouvelle adhésion au service commun entrera en vigueur au 1er janvier de chaque année. La demande devra être formulée par la commune avant le 30 septembre de l'année n-1.

ARTICLE 8. MODIFICATION / RESILIATION

Toute modification des termes de la présente convention fera l'objet d'un avenant dûment approuvé par l'ensemble des parties.

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, par lettre en recommandé avec accusé de réception, à l'issue d'un délai de préavis de 6 mois.

ARTICLE 9. LITIGES

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention sera traité à l'amiable, préalablement à tout recours contentieux.

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige, sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement.

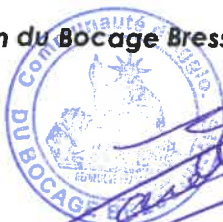
Fait à BRESSUIRE, le 24 FEV. 2023, en 1 seul exemplaire(s).

Pour la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais

Le Président,

Pour la commune

Le Maire



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Sous-Préfecture
Le.....27.FEV.2023.....
et publication ou notification
du.....27.FEV.2023.....

Le Président